



PAR COURRIEL

Québec, le 28 mai 2026

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/26-187

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande effectuée en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

- « Nombre de diplômés par établissement, sur une base annuelle jusqu'en 2024, ventilé par discipline/domaine d'études, niveau d'études et genre.
 - Diplômes de niveau baccalauréat et supérieur pour un ensemble ciblé de disciplines (10 au total incluant: Sciences de l'informatique, Génie inform. et construc. Ord, Mathématique, Probabilités et statistiques, Mathématiques appliquées, Ingénierie, Génie aérop. et astron., Génie élect., électro et commun, Génie mécanique, Génie industriel et administr.) que nous regroupons en trois catégories (sciences informatiques, mathématiques, et autres technologies-génie), pour les universités et collèges de Montréal et de la ville de Québec.
 - Si les données ne peuvent être fournies par établissement, nous pourrions utiliser des données agrégées à l'échelle de la région métropolitaine (p. ex. Montréal, Québec) plutôt que par établissement, ou avec les disciplines regroupées selon nos trois catégories. » (sic)

Le Ministère ne détient pas de document contenant les données selon les spécifications de votre demande. Selon l'article 15 de la Loi, notre organisme n'a pas l'obligation de créer un document qui nécessite des calculs ou de la comparaison de renseignements. Vous trouverez ci-joint un document en format Excel pouvant répondre partiellement à votre demande.

... 2

Le document produit est un tableau croisé dynamique, qui présente le nombre de sanctions émises à l'université, selon diverses variables, pour les années de 2010 à 2024. Cette production fait suite à une demande d'accès antérieure, soit la demande 25-73, qui ne limitait pas la portée à un sous-ensemble de disciplines. La présente demande énonce un ensemble ciblé de disciplines, mais celles-ci ne correspondent pas à des disciplines CLASS, donc les données sont fournies pour l'ensemble des disciplines (comme la précédente demande 25-73).

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Isabelle Taschereau
IT/JG/mc

p. j. 3

Tableau. Répartition du nombre de diplômes délivrés en enseignement universitaire, selon diverses variables, pour les années civiles de diplomation de 2010 à 2024

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (MES), DGPP, DSIG, portail informationnel, GDEU, données en date de 2025-12-17.
Notes :
Le sexe correspond au sexe mentionné dans les documents officiels; il s'agit du sexe constaté à la naissance ou de l'identité de genre lorsque celle-ci diffère du sexe à la naissance.

Domaines CLASS dominant des études	(Tous)
Disciplines CLASS dominant des études	(Tous)
Sexe	(Tous)
Type de maîtrise	(Tous)
Cycles d'études	(Tous)
Statut linguistique de l'organisme de diplomation	(Tous)
Type de diplôme	(Tous)
Nom de l'organisme responsable de diplomation	(Tous)

Somme de Nombre de diplômes		Années civiles de diplomation														
Nom de l'établissement de diplomation		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Université Laval (975000)		9 207	9 571	9 664	11 044	11 302	11 876	13 150	12 267	12 776	12 517	11 917	12 397	13 612	13 133	14 256
Université de Montréal (976000)		11 373	12 801	11 813	12 894	13 186	14 680	14 957	14 183	14 034	14 103	12 263	15 845	14 012	13 787	13 843
Université de Sherbrooke (977000)		8 819	8 873	9 765	8 462	9 102	10 022	8 622	10 082	9 942	11 229	10 734	12 873	11 786	12 301	13 737
Université McGill (979000)		7 603	8 039	8 283	8 844	8 941	9 138	9 024	9 160	9 273	9 327	9 529	9 787	9 598	9 721	9 841
Université du Québec à Montréal (978001)		10 146	10 193	9 278	11 592	12 573	12 797	13 522	13 470	12 948	12 462	10 518	12 869	10 322	9 539	9 298
Université Concordia (980000)		6 157	6 314	6 552	7 160	6 927	6 900	7 158	7 225	7 645	7 699	8 122	9 009	8 021	8 565	8 270
École de technologie supérieure (978010)		908	1 055	1 116	1 241	3 222	4 769	5 291	5 473	5 535	4 611	5 616	5 631	5 248	4 888	4 963
École des Hautes Études Commerciales de Montréal (976001)		4 147	4 088	4 059	4 256	4 304	4 534	4 539	4 451	4 642	4 659	5 083	5 676	5 022	4 871	4 579
Université du Québec à Trois-Rivières (978002)		2 484	2 686	2 696	2 912	3 481	3 491	3 686	3 703	3 774	3 719	3 655	4 179	4 245	3 854	4 017
École Polytechnique de Montréal (976002)		1 126	1 299	1 377	1 469	2 468	3 053	3 297	3 658	1 879	2 009	3 160	3 860	4 369	2 857	3 021
Université du Québec à Chicoutimi (978003)		2 427	2 057	2 215	2 543	2 469	2 608	2 732	2 632	2 811	2 631	2 355	2 161	2 239	2 205	2 462
Télé-université (978011)		1 044	1 071	1 219	1 150	1 497	1 969	2 134	2 104	3 198	1 535	1 506	1 868	1 788	1 930	2 100
Université du Québec en Outaouais (978005)		1 445	1 346	1 315	1 665	1 683	1 816	2 021	2 070	2 025	2 000	2 011	2 085	1 970	1 825	1 859
Université du Québec à Rimouski (978004)		1 300	1 266	1 289	1 417	1 733	1 671	1 827	1 724	1 932	1 767	1 695	1 688	1 741	1 709	1 758
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (978006)		672	614	677	745	952	976	1 059	1 260	1 184	1 376	1 325	1 454	1 616	1 647	1 700
École nationale d'administration publique (978007)		429	483	543	505	639	672	566	544	623	589	594	689	713	701	737
Université Bishop's (981000)		486	482	491	535	578	639	657	682	631	661	734	831	671	743	671
Institut national de la recherche scientifique (978008)		127	117	105	113	123	122	128	135	156	143	154	132	178	175	168
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (979655)														5	9	4
Total général		69 900	72 355	72 457	78 547	85 180	91 733	94 370	94 823	95 008	93 037	90 971	103 034	97 156	94 460	97 284

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).